

COMMUNE DE CEYRAT - ARRETE MUNICIPAL N°2022-09

REGLEMENT DES CIMETIERES - Mise à jour le 1^{er} janvier 2022

Le Maire de la Ville de Ceyrat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants,
- Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,
- Vu l'article 8 du décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17, 225-18,
- Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L541-2 et L541-46,
- Vu l'arrêt du Conseil d'État N°281615 du 21 mai 2007 relatif au tarif des concessions funéraires arrivées à échéance,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juin 2021
- Vu la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2021,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Ville de Ceyrat.

ARRETE

Les dispositions qui suivent constituent le règlement des cimetières applicable sur le territoire de la commune.

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières de la commune

Article 2 : Organisation et équipements des cimetières

Article 3 : Circulation des véhicules

Article 4 : Respect dû aux défunts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité

Article 5 : Autres interdictions

TITRE 2 - MODES D 'INHUMATION

Article 6 : Choix du cimetière

Article 7 : Droit à une sépulture et attribution d'une concession

Article 8 : Concessionnaire et ayant droit

Article 9 : Modes d'inhumation

Article 10 : Autorisation d'inhumer

Article 11 : Dépôt temporaire du corps au dépositaire

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Mise à disposition gratuite

Article 13 : Durée d'utilisation et reprise de terrains

Article 14 : Constructions sur les terrains communs

Article 15 : Aménagement extérieur des terrains communs

Article 16 : Information aux familles

Article 17 : Reprise des signes funéraires

TITRE 4 - ATTRIBUTIONS & CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 18 : Attribution des terrains des cases du columbarium et des cavurnes

Article 19 : Gestion des fichiers

Article 20 : Dimensions des emplacements

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 21 : Types de concessions

Article 22 : Durée des concessions

Article 23 : Attribution des concessions

Article 24 : Droits et obligations des concessionnaires

Article 25 : Renouvellement des concessions

Article 26 : Conversion des concessions

Article 27 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans un emplacement concédé

Article 28 : Inhumation d'urnes, scellement d'urnes et dispersion des cendres

TITRE 6 - TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 29 : Constructions et dépôts autorisés

Article 30 : Déclaration de travaux

Article 31 : Contrôle des travaux

Article 32 : Protection des chantiers et des concessions voisines lors des creusements

Article 33 : Accès des cimetières en vue d'effectuer des travaux

Article 34 : Propreté

Article 35 : Entretien après travaux

Article 36 : Responsabilité

Article 37 : Réparation des monuments menaçant ruine

Article 38 : Plantations

TITRE 7 – REPRISE DES CONCESSIONS A LA VILLE

Article 39 : Rétrocession

Article 40 : Reprise des concessions non renouvelées

Article 41 : Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE 8 – EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 42 : Dispositions générales

Article 43 : Demande d'exhumations par les familles

Article 44 : Exhumations administratives

TITRE 9 – OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

Article 45 : Mesures d'hygiène

Article 46 : Ouverture des cercueils

Article 47 : Exécutions des opérations d'exhumation

Article 48 : Exhumations et ré-inhumations dans le même cimetière

Article 49 : Transport des corps exhumés

Article 50 : Réunion ou réduction de corps

Article 51 : Ouvertures des emplacements

Article 52 : Vidage des fosses et élimination des matériaux

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DU COLUMBARIUM

Article 53 : Destination

Article 54 : Durée

Article 55 : Dimensions

Article 56 : Ornement des cases

Article 57 : Reprise des urnes

Article 58 : Reprise des cases du columbarium

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Article 59 : Durée

Article 60 : Objets et plaques funéraires

Article 61 : Reprise des urnes

Article 62 : Reprise des cavurnes

TITRE 12 – LE CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 63 : Demande d'entrée dans le dépositoire

Article 64 : Condition d'admission dans le dépositoire

Article 65 : Sortie du dépositoire

Article 66 : Utilisation de l'ossuaire

TITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 67 : Conditions de dispersion des cendres

TITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 68 : Vols et dégradations

Article 69 : Poursuites et contraventions

Article 70 : Exécution du règlement des cimetières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation des cimetières de la commune

- Cimetière de Ceyrat
- Cimetière de Boisséjour

Article 2 : Organisation et équipements des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles, chaque parcelle est divisée en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements dans lesquels sont creusées les fosses en pleine terre ou, lorsque les emplacements sont concédés, peuvent être construits une cuve et un monument.

Chaque cimetière est également équipé :

- d'un ossuaire dans lequel sont déposés les ossements lors de la reprise des terrains
- d'un caveau provisoire appelé dépositoire

Les sépultures sont désignées par leur numéro de plan, le nom du cimetière et le numéro de la partie du cimetière. Les cimetières peuvent être fermés, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en cas d'intempéries, de vents violents ou d'événements majeurs. Dans ces circonstances, seul l'accès des convois funéraires peut être maintenu.

Tout ou partie d'un cimetière peut être également fermé pour des opérations particulières d'exhumations ou des travaux afin de préserver la décence ou la sécurité du public. La fermeture est limitée au strict temps nécessaire aux opérations concernées et fait l'objet d'un avis au public préalable.

Article 3 : Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- corbillards
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien des cimetières
- véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- véhicules des personnes ayant des difficultés à se déplacer, dûment munies d'une autorisation délivrée par le service funéraire de la Mairie.
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Lors des inhumations, seules les personnes handicapées ou les personnes très âgées, ayant des difficultés à se déplacer, peuvent suivre le convoi funéraire avec leur véhicule.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à pas d'homme.

Les bicyclettes et cyclomoteurs sont interdits dans les cimetières.

Tous les véhicules doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 4 : Respect dû aux défunts et atteinte aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et avec le respect dû aux morts. Ces dispositions s'imposent tant au public, qu'aux employés municipaux et aux intervenants pour le compte d'une entreprise ou d'une famille. Ainsi il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments funéraires et pierres funéraires, de couper ou d'arracher les plantes déposées sur les sépultures, d'endommager de manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier, de porter atteinte de manière quelconque aux sépultures,

- de déposer des ordures ou des déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, manger et boire dans les cimetières,
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de la reproduction de l'aspect d'un monument funéraire,
- de se disputer et de tenir des conversations bruyantes dans les cimetières,
- en outre, l'accès dans les cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, à tous les animaux même tenus en laisse, aux marchands ambulants, aux personnes qui, par leur comportement, portent atteinte à l'ordre public.

Article 5 : Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs intérieurs et extérieurs et aux portes des cimetières.

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières des offres de service ou des remises de cartes commerciales, distribuer des prospectus ou tarifs aux personnes suivant les convois ou aux visiteurs dans le but de recueillir des commandes commerciales.

Les objets funéraires, les monuments, les fleurs et arbustes ne peuvent être transportés hors du cimetière sans autorisation du service funéraire de la Mairie.

TITRE 2 - MODES D 'INHUMATION

Article 6 : Choix du cimetière

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans un cimetière de la Ville de Ceyrat peuvent choisir le cimetière de leur choix dans la limite des places disponibles.

Les personnes ayant choisi la crémation et ayant qualité pour être inhumées à Ceyrat peuvent obtenir une case du columbarium ou une cavurne au cimetière de Ceyrat ou de Boisséjour.

Article 7 : Droit à une sépulture et attribution d'une concession

Peuvent être inhumées sur la commune :

- 1 – Les personnes décédées à Ceyrat quel que soit leur domicile,
- 2 – Les personnes domiciliées à Ceyrat quel que soit le lieu de leur décès,
- 3 – Les personnes ayant un droit d'inhumation établi dans une sépulture existante, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès, dans la limite de la place disponible,
- 4 – Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille, inscrits sur les listes électorales communales,
- 5 – Les personnes ayant un attachement particulier à la commune.

Article 8 : Concessionnaire et ayant droit

Au sens du présent règlement est considéré comme :

- **concessionnaire** : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.
- **ayants droit à la concession ou indivisaire** : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe – exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droit, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la

concession.

- **ayants droit à inhumation** : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement comme tels (exemple : ascendants ou descendants en ligne directe et alliés).

Article 9 : Modes d'inhumation

Les inhumations en cercueil sont autorisées :

- en terrain non concédés dits communs
- en terrain concédés.

Les urnes peuvent être :

- inhumées dans un terrain concédé
- scellées sur le monument construit sur la concessionnaire
- déposées dans une case du columbarium ou une caverne

Article 10 : Autorisation d'inhumer

- Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne, aucun scellement d'urne sur un monument ne peut se faire sans un permis d'inhumer ou une autorisation de scellement délivrée par la Mairie. Le permis d'inhumer peut-être subordonné à l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt du corps ou par le Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être lié à une exigence d'obsèques religieuses.

- Le permis d'inhumer est remis au plus tard le jour précédent l'inhumation à la Mairie.
- Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.
- Lorsqu'une contestation surgit au moment d'une inhumation, il est sursis à ladite inhumation jusqu'à ce que le conflit soit réglé par les tribunaux compétents.
- L'inhumation des corps sans cercueil est interdite.
- Sauf disposition particulière, la fermeture du cercueil en vue de son inhumation ne peut intervenir que 24 heures après le décès.

Article 11 : Dépôt temporaire du corps au dépositaire

Lorsque les conditions réglementaires ne sont pas réunies pour l'inhumation, en cas de force majeure, de demande judiciaire, de difficulté pour la réduction des corps en place, de problème matériel de tout type, le corps du défunt à inhumer peut-être mis au dépositaire du cimetière, sur autorisation expresse du Maire.

Il peut en être de même si les familles souhaitent la construction d'un caveau sur leur emplacement ou dans l'attente d'une inhumation définitive.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Mise à disposition gratuite

Des terrains réservés par la commune appelés « terrains communs » pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 13 : Durée d'utilisation et reprise de terrains

La mise à disposition gratuite de l'emplacement est de 10 ans maximum. Tous les emplacements en terrain commun seront repris selon les besoins de la ville de Ceyrat après la 10^e année écoulée depuis l'inhumation. Les restes mortels seront exhumés avec décence et dignité et placés dans l'ossuaire communal ou

conduits à la crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée.

La reprise des terrains est prononcée par arrêté municipal.

Le plus proche parent du défunt peut transférer le défunt dans sa propre concession de famille ou acquérir une concession située en dehors du terrain commun.

Article 14 : Constructions sur les terrains communs

Aucun monument ne peut être érigé.

Aucune fondation, ni scellement n'est autorisé sur les terrains communs mis à disposition.

Article 15 : Aménagement extérieur des terrains communs

Tout signe distinctif de sépulture et tout entourage amovible est autorisé sur les terrains communs.

Peuvent être déposées des fleurs et plantes – en pot uniquement – et des signes funéraires qui ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

Article 16 : Information aux familles

L'arrêté de reprise des terrains communs n'est pas notifié individuellement aux familles.

Trois mois avant la reprise, les familles sont prévenues par voie d'affichage de l'arrêté à la porte de chacun des cimetières de Ceyrat, à la porte de la Mairie de Ceyrat et par publication dans les journaux locaux.

Article 17 : Reprise des signes funéraires

Les objets funéraires doivent être repris par les familles dans le délai de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêté. A défaut, la Ville de Ceyrat procède à leur destruction.

TITRE 4

ATTRIBUTIONS & CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Article 18 : Attribution des terrains des cases du columbarium et des cavurnes

Les terrains communs ou concédés, les cases de columbarium et les cavurnes sont attribués exclusivement par le Maire. Ainsi le choix du terrain, de l'orientation et de l'alignement de la sépulture n'est pas un droit du concessionnaire. Il est fonction de la disponibilité des terrains et de leur aménagement. Ce choix ne peut pas être subordonné à la décision d'une autorité religieuse.

Article 19 : Gestion des fichiers

Les plans des cimetières sont disponibles au service funéraire de la Mairie.

Tous les contrats de concession sont répertoriés dans des registres détenus par le service funéraire de la Mairie.

Leur mise à jour est effectuée de la façon suivante :

- inscription des personnes inhumées

- inscription des exhumations
- inscription des réductions ou réunions de corps
- inscription des travaux

Article 20 : Dimensions des emplacements

Terrains en parcelles nouvellement ouvertes à l'inhumation :

Les emplacements sur les nouvelles parcelles du cimetière N°3 de Ceyrat doivent mesurer 2,50m de longueur et 1 m de largeur ou 2,50m de longueur et 2m de largeur

Pour les autres concessions, les emplacements doivent mesurer 2,50m de longueur et 1 m de largeur ou 2,50m de longueur et 2m de largeur.

La hauteur des monuments ne devra pas dépasser 2.5m.

Terrains concédés pour cavurnes :

Les emplacements doivent mesurer 80 cm sur 80 cm et sont distants de 20 cm les uns des autres.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 21 : Types de concessions

Le concessionnaire peut fonder au choix une sépulture :

Individuelle, dans laquelle est autorisée uniquement l'inhumation de la personne nommément désignée dans l'acte.

Collective, pour les personnes expressément et nommément désignées dans l'acte.

De famille, dans laquelle est autorisée l'inhumation du fondateur, de son époux, des parents du fondateur, de ses descendants et de leur conjoint et avec son autorisation expresse ou s'il est décédé, celle de l'ensemble de ses successeurs, les parents de son époux et toute autre personne qui, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, a des liens privilégiés d'affection et de reconnaissance avec lui.

L'achat d'une concession se fait exclusivement en Mairie de Ceyrat au service funéraire. Aucune entreprise publique ou privée, aucune association n'est autorisée à effectuer cette formalité. Toutefois, le fondateur peut donner procuration à son conjoint ou à l'un de ses enfants. Il doit préciser la destination de la concession et fournir sa pièce d'identité.

Article 22: Durée des concessions

Lors d'un décès, une concession est attribuée pour les durées suivantes :

15 ans

30 ans

50 ans

Une concession achetée à titre prévisionnel est accordée pour :

15 ans

30 ans

50 ans

Article 23 : Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée à l'acceptation du présent règlement et au paiement

du prix fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit s'acquitter des droits de concession.

Article 24 : Droits et obligations des concessionnaires

A) Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente, ni un réel droit de propriété en faveur des concessionnaires mais seulement un droit de jouissance et d'usage à affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. En conséquence le contrat ne sera établi qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation n'est autorisée, tout arrangement intervenant au sein des familles est nul et non avenu.

Le terrain concédé ne peut pas être cédé, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

Le fondateur de la concession peut la transmettre par acte de donation, établi devant notaire dans lequel il attribue expressément sa concession. Une expédition de l'acte de donation est déposée en Mairie.

La concession se transmet par voie de succession, ab intestat. Dès lors, s'institue une indivision perpétuelle. Chaque co-indivisaire peut, sans le consentement des autres, user de la concession pour sa propre sépulture, celle de son conjoint, de ses descendants et de leur conjoint. Tous les indivisaires jouissent d'un droit à être inhumé dans la concession dans l'ordre des décès.

Cependant, le nombre de places étant limité, un indivisaire peut renoncer à son droit à sépulture au profit des autres indivisaires. Lorsqu'un indivisaire se propose de faire usage de la concession conformément à sa destination d'origine, il peut agir sans le consentement des co-indivisaires.

La concession peut être transmise par testament : le titulaire de l'emplacement peut attribuer expressément sa concession à un légataire et désigner parmi ses héritiers ceux qui pourront être inhumés dans la concession.

B) Le concessionnaire ainsi que ses successeurs doivent établir leurs constructions et plantations dans la limite de l'espace concédé. Ils sont tenus de veiller à la sécurité et à l'entretien des constructions édifiées.

C) Le concessionnaire ainsi que ses successeurs sont tenus de tenir en bon état de propreté leur emplacement. Le concessionnaire, l'un ou l'ensemble de ses successeurs ainsi que les personnes ayant un lien de parenté proche avec les personnes inhumées remettent en état et à leurs frais l'emplacement dès lors que les travaux effectués consistent à procéder à la réfection de l'existant. Ces travaux sont soumis à l'autorisation du service funéraire de la Mairie.

Article 25 : Renouvellement des concessions

- Les concessions temporaires sont renouvelables pendant les 2 années qui suivent l'échéance. Le tarif de la concession renouvelée est celui en vigueur à la date d'échéance ; le renouvellement prend effet à la date de la signature du contrat. A défaut de paiement, dans le délai de 2 ans révolus depuis l'expiration du précédent contrat, le terrain concédé est repris par la Ville de Ceyrat.

- L'emplacement repris fait l'objet d'une nouvelle concession.

- Les concessions temporaires sont renouvelées par leur titulaire.

- En cas de décès du titulaire sans donation ou sans testament par lequel sa concession est

expressément dévolue, le renouvellement est effectué par l'un des co-indivisaires au bénéfice de l'ensemble des successeurs. Il doit indiquer dans la mesure du possible les coordonnées des autres successeurs.

- En cas d'inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire ou l'un de ses ayants cause s'engage par simple déclaration écrite à renouveler l'emplacement dans les 2 années qui suivent son échéance.

- Les concessions sont renouvelables pour la même durée ou convertibles conformément à ce qui suit.

Article 26 : Conversion des concessions

La conversion d'une concession est accordée sur place.

Lorsque la concession est convertie en une plus longue durée avant son terme, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession à la date du contrat, déduction faite du temps écoulé.

Article 27 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans un emplacement concédé

Dans les concessions de famille, les caveaux reçoivent autant de cercueils que de places prévues.

Le service funéraire s'assure que chaque demande d'inhumation est conforme au contrat et aux actes en sa possession. Les ayants droit du fondateur sont tenus de respecter ses volontés quant à la destination de la concession.

Article 28 : Inhumation d'urnes, scellement d'urnes et dispersion des cendres

Les inhumations d'urnes sont autorisées dans les concessions et leur scellement sur lesdites concessions.

Les urnes ne peuvent pas être déposées dans un cercueil lors d'une mise en bière et les cendres ne peuvent pas être dispersées sur les concessions.

TITRE 6 - TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 29 : Constructions et dépôts autorisés

Les concessionnaires peuvent faire construire des caveaux, des monuments et tombeaux sur les emplacements dans les limites du terrain concédé.

Les signes funéraires, les jardinières, les pots de fleurs et autres ornements ne doivent pas dépasser l'espace concédé et empiéter sur les allées.

Article 30 : Déclaration de travaux

Tous les travaux doivent être soumis au service funéraire de la Mairie de Ceyrat qui délivre une autorisation écrite aux entreprises professionnelles, opérateurs funéraires ou marbriers qui peuvent intervenir dans les cimetières pour le compte des particuliers ou de la collectivité.

Toute construction nouvelle est accordée au concessionnaire uniquement ou, à son décès, à l'ensemble de ses héritiers dans l'ordre successoral. Tout indivisaire qui ne voudrait pas participer aux frais peut établir une attestation précisant qu'il ne s'oppose pas aux travaux mais qu'il renonce à son droit à la sépulture.

Tous les travaux de réfection doivent faire l'objet d'une demande précisant :

- les nom, prénom et adresse des demandeurs

- les références de la concession : numéro, nom du cimetière et de la partie du cimetière
- le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la personne effectuant les travaux
- la date d'exécution des travaux et leur durée
- le nombre de cases concernant les cuves
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- la nature des matériaux utilisés
- les engins utilisés pour les travaux

Article 31 : Contrôle des travaux

Les travaux ne peuvent être exécutés que lorsque l'autorisation a été délivrée à l'entrepreneur.
L'entrepreneur est le seul responsable des dégradations occasionnées sur les concessions voisines.

Article 32 : Protection des chantiers et des concessions voisines lors des creusements

Les intervenants prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Ils ne doivent pas y déposer même momentanément terre, matériaux, revêtements et autres objets. Ils ne doivent pas gêner la libre circulation dans les allées, ni compromettre la sécurité publique.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et des monuments sont étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines et aux visiteurs.

Les constructeurs ne sont autorisés à faire pénétrer dans l'enceinte du cimetière que des matériaux déjà travaillés.

Les matériaux nécessaires aux constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 33 : Accès des cimetières en vue d'effectuer des travaux

Seuls les véhicules indispensables pour le transport des matériaux sont autorisés à entrer dans le cimetière. Ils devront circuler lentement.

Article 34 : Propreté

A l'achèvement des travaux, les abords des constructions notamment les allées devront être soigneusement nettoyées. Aucun matériau de scellement ne doit déborder sur les allées.

Article 35 : Entretien après travaux

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus de veiller au bon entretien des ouvrages, à leur solidité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou pallier à leur affaissement éventuel.

Article 36 : Responsabilité

L'administration municipale n'est jamais responsable

- des erreurs ou empiétements résultant des travaux exécutés.
- de l'affaissement des constructions ou des emplacements.

L'administration municipale ne procède pas au redressement des constructions affaissées du fait du tassement de terrain ou tout autre cause ; cette charge incombe exclusivement au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Article 37 : Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente dangereuse d'une chapelle, d'un monument élevé ou d'une verrière, un arrêté municipal, constatant la ruine ou le péril, est pris par le Maire et sommation est faite au concessionnaire ou à ses ayants droits de procéder aux réparations d'urgence.

En cas d'insuffisance du concessionnaire, le Maire met en œuvre toutes les procédures indispensables dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les emplacements font ensuite l'objet d'une procédure de reprise dans le cadre des concessions en état d'abandon.

Article 38 : Plantations

Les plantations ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. Elles seront faites de telle sorte qu'elles ne puissent du fait de leur croissance dépasser 80cm. Elles ne doivent pas gêner la surveillance ou le passage et, par leurs racines, provoquer des dégâts sur les emplacements. Les familles dont les plantations ne respectent pas cette règle sont invitées à faire le nécessaire rapidement. Par défaut des familles, l'administration abat les plantations irrégulières et gênantes.

TITRE 7 – REPRISE DES CONCESSIONS A LA VILLE

Article 39 : Rétrocession

La rétrocession à la Ville de Ceyrat d'une concession vide de toute inhumation ne peut être effectuée que par le fondateur de l'emplacement qui doit adresser une demande de dérogation à Monsieur le Maire par laquelle il motive sa demande.

Article 40 : Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque le renouvellement n'est pas effectué dans les deux années qui suivent la date d'échéance, la concession retourne automatiquement à la commune qui pourra en disposer librement. Cette reprise fera l'objet d'un arrêté municipal notifié au concessionnaire et affiché pendant deux mois à la porte du cimetière et de la mairie. Les défunts exhumés seront conduits à l'ossuaire ou à la crémation.

Article 41 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession n'est plus entretenue, le Maire, conformément aux textes en vigueur, engage une procédure de reprise de l'emplacement.

Ainsi une concession perpétuelle acquise depuis plus de 30 ans ou une concession temporaire de 30 ans ou 50 ans, sans qu'aucune inhumation n'ait été effectuée depuis au moins 10 ans et dont l'état nuit à la décence du cimetière, fait l'objet d'une procédure de reprise par la Ville de Ceyrat conformément aux textes en vigueur.

TITRE 8 – EXHUMATIONS ET REUNIONS OU REDUCTIONS DE CORPS

Article 42 : Dispositions générales

Les exhumations sont exceptionnelles et exclusivement autorisées par le Maire ou ordonnées par l'autorité judiciaire. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à procéder à une exhumation.

Elle doit être conforme à la volonté exprimée ou présumée du défunt, et peut s'envisager lorsque la sépulture actuelle a un caractère provisoire ou en vue de réunir dans la même tombe les époux et leurs

enfants. La nature de l'opération ne doit pas nuire à la santé publique.

Article 43 : Demande d'exhumations par les familles

La demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par l'ensemble des personnes ayant le degré de plus proche parent du défunt. Chacun des demandeurs doit justifier de son état civil, indiquer son domicile et justifier de sa qualité de demandeur.

Le plus proche parent qui obtient l'autorisation d'exhumer un défunt devra assister à cette opération funéraire. Il pourra également se faire représenter.

Article 44 : Exhumations administratives

Il est procédé à l'exhumation des corps des concessions reprises par la Ville de Ceyrat, à leur échéance ou en cas d'abandon.

Les restes mortels sont réunis avec soin, identifiés et déposés dans l'ossuaire du cimetière où ils resteront à perpétuité. Les familles ne sont pas autorisées à les réclamer. Les restes mortels peuvent, si tous les ossuaires sont complets être conduits à la crémation et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Les exhumations administratives sont effectuées hors présence d'un fonctionnaire de police.

TITRE 9 – OBLIGATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES

Article 45 : Mesures d'hygiène

Les fossoyeurs pratiquant les exhumations doivent utiliser les vêtements adaptés et des produits de désinfection pour travailler dans les conditions d'hygiène réglementaires et nécessaires.

Article 46 : Ouverture des cercueils

Il est strictement interdit d'ouvrir un cercueil inhumé depuis moins de 5 ans ou de procéder à son changement s'il est en mauvais état. Dans une telle perspective, sauf autorisation par les tribunaux, le corps ne sera pas exhumé.

Au delà de 5 ans, si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, les ossements sont recueillis dans une boîte à ossements.

Au delà de 5 ans, un cercueil en bon état peut être ouvert. Si le corps n'est pas consumé, le cercueil est refermé, si le corps est consumé, les ossements sont recueillis dans une boîte à ossements.

Article 47 : Exécutions des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumation sont effectuées sous la responsabilité du chef de circonscription qui s'assure de l'identité des défunts, de l'appartenance de la concession et de l'exécution des opérations dans les bonnes conditions d'hygiène et de salubrité avec tout le respect dû à la mémoire des morts. Il en dresse procès-verbal qu'il transmet au service funéraire de la Mairie.

Les opérations funéraires sont effectuées en présence d'un membre de la famille ou d'une personne amie de la famille mandatée après vérification de l'emplacement.

En cas d'absence d'un membre de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'est pas réalisée.

Les objets de valeur trouvés dans les tombes sont déposés dans les boîtes à ossements ou laissés dans les cercueils. En aucun cas, ils ne sont remis aux familles.

Article 48 : Exhumations et ré-inhumations dans le même cimetière

L'exhumation et la ré-inhumation du cercueil ou de la boîte à ossements dans le même cimetière sont effectuées au moyen d'un véhicule adapté, le cercueil ou la boîte à ossements recouverts d'un drap mortuaire.

Article 49 : Transport des corps exhumés

Si le corps exhumé doit être transporté dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, il est placé dans un nouveau cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions réduites.

Article 50 : Réunion ou réduction de corps

Exception faite de l'exhumation administrative, la réunion ou réduction des corps n'est autorisée que si le concessionnaire n'a pas précisé :

- le nom des personnes à inhumér dans l'acte de concession ou s'il ne s'y est pas expressément opposé,
- expressément qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession, qu'avec l'accord de l'ensemble des plus proches parents des défunts.

La réduction n'est permise qu'au terme de 5 ans après la date d'inhumation lorsque l'état des corps le permet.

Article 51 : Ouvertures des emplacements

Les emplacements sont ouverts au plus tard 6 heures avant l'inhumation. Dans le cas où des réductions de corps doivent être réalisées pour pouvoir procéder à une nouvelle inhumation, l'ouverture se fait 24 heures avant l'inhumation.

Article 52 : Vidage des fosses et élimination des matériaux

Les terres de déblais peuvent être récupérées, avec avis du service funéraire de la Mairie, pour combler les excavations du cimetière.

L'élimination des terres qui ne servent pas à combler les excavations et des matériaux existants sur les emplacements est confiée au constructeur.

Les liquides et effluents divers contenus dans les fosses sont évacués par pompage et transportés par tuyaux étanches reliés à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées. Il est interdit de rejeter ces effluents dans les allées du cimetière.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DU COLUMBARIUM

Article 53 : Destination

Les cases du columbarium sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de Ceyrat et sont attribuées selon les mêmes conditions que les concessions ou cavurnes.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Article 54 : Durée

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de :

15 ans

30 ans

50 ans

Renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée accordée.

Article 55 : Dimensions

Les cases de columbarium peuvent recevoir 2 urnes ou plus selon leurs dimensions.

Article 56 : Ornement des cases

Les soliflores sont autorisés sur les plaques de recouvrement des cases.

Les gravures et photos sont autorisées.

Article 57 : Reprise des urnes

La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire.

Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 58 : Reprise des cases du columbarium

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la Ville de Ceyrat. Les cendres contenues dans les urnes sont répandues au jardin du souvenir et l'urne broyée. La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Les cavurnes sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de Ceyrat et sont attribuées selon les mêmes conditions que les concessions ou cases de columbarium.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Article 59 : Durée

Les cavurnes sont attribuées pour une durée de :

15 ans

30 ans

50 ans

Renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée accordée.

Article 60 : Objets et plaques funéraires

Seuls les objets funéraires et plantes – en pot exclusivement- peuvent être déposés, dans les limites de l'équipement qui est soumis à autorisation de travaux au service funéraire de la Mairie.

Article 61 : Reprise des urnes

La reprise des urnes est soumise à autorisation du Maire.

Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 62 : Reprise des cavurnes

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la case est reprise par la Ville de Ceyrat. Les cendres contenues dans les cavurnes sont répandues au jardin du souvenir et l'urne broyée. La mention de cette opération est portée sur le registre du cimetière.

TITRE 12 – LE CAVEAU PROVISOIRE OU DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 63 : Demande d'entrée dans le dépositoire

La demande d'entrée au dépositoire est effectuée :

- en attente d'inhumation définitive : par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- à la suite d'une exhumation : par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation.

La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut excéder 6 mois.

La durée totale du séjour en dépositoire ne peut excéder 6 mois.

Article 64 : Condition d'admission dans le dépositoire

L'entrée ou la sortie du dépositoire est effectuée avec une autorisation expresse de la Mairie.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le Maire peut ordonner pour des raisons sanitaires l'inhumation immédiate, soit dans le terrain concédé, soit en terrain commun aux frais de la famille.

Le dépôt ainsi que la sortie du corps est constaté par un procès-verbal dressé par le fonctionnaire de police délégué.

Article 65 : Sortie du dépositoire

Elle est organisée :

- pour l'inhumation définitive du cercueil en terrain concédé : elle est demandée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui justifie du droit d'inhumation du défunt dans ledit terrain.
- à la suite d'une exhumation : par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation et la ré-
inhumation en terrain concédé.

Elle se fait en présence du ou des demandeurs.

Article 66 : Utilisation de l'ossuaire

Un ossuaire est aménagé dans chaque cimetière pour recevoir les restes des corps inhumés exhumés des terrains communs ainsi que les restes des corps exhumés des terrains concédés dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été repris après constat d'abandon.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

TITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 67 : Conditions de dispersion des cendres

Avant toute dispersion des cendres au jardin du souvenir, celle-ci est gratuite, et comme le prévoit la loi n°2008-1350 du 19/12/2008, il est obligatoire de passer au service funéraire de la Mairie pour

inscription du défunt sur le registre du jardin des souvenirs afin qu'une plaque, dont le coût est pris en charge par la Mairie, indiquant les noms, prénoms et date de décès du défunt, soit apposée au cimetière.

Toute dispersion de cendres au Jardin du souvenir doit être expressément autorisée par le Maire.

TITRE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 68 : Vols et dégradations

L'administration municipale n'est pas responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles.

Article 69 : Poursuites et contraventions

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qu'ils auraient subis.

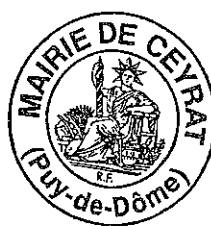
Article 70 : Exécution du règlement des cimetières

Le maire, les représentants de l'administration municipale des cimetières et des services techniques doivent veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Des extraits du présent règlement sont affichés à l'entrée des cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au service funéraire de la Mairie de Ceyrat.

Fait à Ceyrat le 3 janvier 2022



Le Maire,

Anne-Marie PICARD